Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Isabel Maria Pinheiro Vieira Rodrigues de Andrade, Fausto da Silva Rodrigues de Andrade

Parties défenderesses: José Manuel Proença Salvador, Crédito Agrícola Seguros — Companhia de Seguros de Ramos Reais, SA, Jorge Oliveira Pinto

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la notion de «circulation des véhicules», visée à cette disposition, une situation dans laquelle un tracteur agricole a été impliqué dans un accident alors que sa fonction principale, au moment de la survenance de cet accident, consistait non pas à servir de moyen de transport, mais à générer, en tant que machine de travail, la force motrice nécessaire pour actionner la pompe d'un pulvérisateur d'herbicide.

(1) JO C 475 du 19.12.2016

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Pordenone — Italie) — procédure pénale contre Giorgio Fidenato

(Affaire C-107/16) (1)

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Agriculture — Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés — Mesures d'urgence — Mesure nationale visant à interdire la mise en culture du maïs génétiquement modifié MON 810 — Adoption et maintien de la mesure — Règlement (CE) no 1829/2003 — Article 34 — Règlement (CE) no 178/2002 — Articles 53 et 54 — Conditions d'application — Principe de précaution)

(2018/C 032/05)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Pordenone

Partie dans la procédure pénale au principal

Giorgio Fidenato

Dispositif

- 1) L'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, lu en combinaison avec l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, doit être interprété en ce sens que la Commission européenne n'est pas tenue d'adopter des mesures d'urgence, au sens de ce dernier article, lorsqu'un État membre l'informe officiellement, conformément à l'article 54, paragraphe 1, de ce dernier règlement, de la nécessité de prendre de telles mesures, dès lors qu'il n'est pas évident qu'un produit autorisé par le règlement n° 1829/2003 ou conformément à celui-ci est susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.
- 2) L'article 34 du règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec l'article 54 du règlement n° 178/2002, doit être interprété en ce sens qu'un État membre peut, après avoir informé officiellement la Commission européenne de la nécessité de recourir à des mesures d'urgence, et lorsque celle-ci n'a pris aucune mesure conformément à l'article 53 du règlement n° 178/2002, prendre de telles mesures au niveau national.

3) L'article 34 du règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec le principe de précaution tel qu'énoncé à l'article 7 du règlement n° 178/2002, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas aux États membres la faculté d'adopter, conformément à l'article 54 du règlement n° 178/2002, des mesures d'urgence provisoires sur le seul fondement de ce principe, sans que les conditions de fond prévues à l'article 34 du règlement n° 1829/2003 soient remplies.

(1) JO C 165 du 10.05.2016

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture — Uprava zračnog prometa, elektroničkih komunikacija i pošte — Croatie) — Hrvatska agencija za civilno zrakoplovstvo / Air Serbia A.D. Beograd, Dane Kondić

(Affaire C-476/16) (1)

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Qualité de «juridiction» de l'organisme de renvoi — Indépendance — Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle)

(2018/C 032/06)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture — Uprava zračnog prometa, elektroničkih komunikacija i pošte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hrvatska agencija za civilno zrakoplovstvo

Parties défenderesses: Air Serbia A.D. Beograd, Dane Kondić

Dispositif

La demande de décision préjudicielle adressée par le Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture — Uprava zračnog prometa, elektroničkih komunikacija i pošte (ministère des Affaires maritimes, des Transports et de l'Infrastructure — direction de l'aviation civile, des télécommunications et des postes, Croatie), par décision du 26 août 2016, est manifestement irrecevable.

(1) JO C 419 du 14.11.2016

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP / Maxiflor — Promoção e Comercialização de Plantas, Importação e Exportação, Lda

(Affaire C-491/16) (1)

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour — Règlement (CE) no 1260/1999 — Règlement (CE, Euratom) no 2988/95 — Article 3, paragraphe 1 — Protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Notion de «programme pluriannuel» — Champ d'application)

(2018/C 032/07)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi